

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CF4

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE PREMIER

I. – À la troisième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« autoroutières »,

insérer les mots :

« ou à la gestion en régie publique des autoroutes ».

II. – À la dernière phrase du même alinéa, après le mot :

« spécifiques »,

insérer les mots :

« à l'exploitation en régie publique des autoroutes ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la neutralité de l'article 1^{er} quant au modèle de gestion du réseau autoroutier actuellement concédé à l'échéance des concessions historiques, attendue entre 2031 et 2036.

Dans sa rédaction issue du Sénat, l'alinéa 5 affecte au financement des infrastructures de transport les « recettes publiques spécifiques aux concessions autoroutières ». En rattachant la ressource à

l'existence même des concessions, cette formulation présuppose le maintien du régime concessif. Elle conduirait, si le législateur décidait de ne pas renouveler les concessions au profit d'une gestion en régie publique tout en maintenant un péage, à priver de base légale l'affectation de ces recettes. Celles-ci ne seraient alors plus des recettes de concessions, mais des recettes perçues directement ou par une société à capitaux publics.

Or l'article a vocation à s'appliquer dès la première loi de programmation suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit potentiellement avant que le choix du modèle post-concession ne soit arrêté. Maintenir une rédaction visant les seules concessions reviendrait à orienter implicitement ce choix vers leur renouvellement, alors qu'il appartiendra aux décideurs publics qui seront aux responsabilités de le trancher en pleine connaissance des options disponibles.

Cet amendement complète donc l'alinéa 5 pour viser, à parité, la gestion en régie publique des autoroutes comme le régime concessif. Cette rédaction n'exclut ni ne privilégie aucun modèle. Elle préserve l'intégralité des options ouvertes aux futurs décisionnaires – renouvellement des concessions, société publique nationale ou régie directe – tout en sécurisant, dans tous les cas, l'affectation de la ressource au financement des infrastructures de transport.